

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

C O M M U N E D E

SEANCE du 12 novembre 2009.

MEIX-DEVANT-VIRTON

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs ~~Claude~~ HUBERT, Alain BON, Mesdames Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD et Yvon PONCE, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

6. Taxe communale sur les secondes résidences.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122 - 30 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales;

Vu la nomenclature des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que les logements qui sont loués par le CPAS, à des fins sociales, doivent être exonérés de la taxe communale sur les secondes résidences;

Considérant que le permis d'urbanisme octroyé pour la construction ou la transformation d'une habitation a une validité de deux ans;

Considérant que les travaux de construction ou de transformation couverts par un permis d'urbanisme doivent être commencés de façon significative dans les deux ans de l'envoi du permis et terminés dans les cinq ans de son envoi (article 87 du CWATUP);

Considérant que pendant cette période de travaux, les habitations sont à exonérer de la taxe sur les secondes résidences, ce tant qu'elles ne remplissent pas les conditions pour y élire domicile;

Sur proposition du Collège, à l'unanimité,

ARRETE :

Art.1. Il est établi à partir de l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art.2. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, de kot pour étudiants ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 81 & 1er, 1, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que les dites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences:

- le local dans lequel une personne domiciliée ou non dans la commune, exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Art.3. Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées

par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 41, & 1er, 1, du Code Wallon précité.

Art.4. Le taux de la taxe est fixé à **450 euros (quatre cent cinquante euros) par an** et par seconde résidence.

Art.5. La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est titulaire de cet autre droit réel.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels, doit être signalée à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Toutefois, *seront exonérés* de la taxe communale sur les secondes résidences :

1) les logements qui feront l'objet d'une location par le CPAS, à des fins sociales, ainsi que les logements de transit (réfugiés),

2) les logements faisant l'objet d'un dossier de succession. Cette exonération sera accordée pendant un an à partir de la date du décès du propriétaire,

3) les logements en construction ou en transformation faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, à condition que les travaux soient commencés de façon significative dans les deux ans de l'envoi du permis et terminés dans les cinq ans de son envoi (article 87 du CWATUP). Pour bénéficier de cette exonération, le redevable devra fournir les preuves et/ou justificatifs utiles.

Art.6. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Conformément à l'article 8 de la loi du 24 décembre 1996, tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art.7. La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'imposition d'office.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996, toute décision de taxation d'office sera motivée et notifiée par envoi recommandé au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir, par écrit, ses observations, que l'administration appréciera.

Art.8. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.9. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Tout redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Meix-devant-Virton.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
C. ANDRIANNE

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2009.

La Secrétaire, Le Bourgmestre,

C. ANDRIANNE.

P. FRANCOIS.